



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

GAEC DU BOURG

Le Bourg

71330 DEVROUZE

N° 2014 100 - 0008

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 ;

Vu le récépissé de déclaration n°79-105 délivré le 30 juillet 1979 pour 38 truies et 200 places d'engraissement ;

Vu le récépissé de déclaration n°94213 délivré le 29 septembre 1994 pour 75 vaches laitières ;

Vu le récépissé de déclaration n°96002 délivré le 7 mars 1996 pour 447 porcs de plus de 30 kgs ;

Vu le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées introduisant la notion d'animaux équivalents porcs ;

Vu la déclaration du GAEC DU BOURG pour le bénéfice de l'antériorité en date du 16 octobre 2000 ;

Vu le dossier établi par la préfecture de Saône-et-Loire le 20 juin 2001 ;

Vu le plan d'épandage établi par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire remis à l'inspection des installations classées le 26 décembre 2013 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement, en date du 26 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 20 mars 2014 au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que le GAEC DU BOURG a fait une demande d'actualisation de son parcellaire d'épandage ;

Considérant l'absence de nouvelle construction, le maintien des effectifs et du mode de production actuels, et la correspondance à 88% du parcellaire aujourd'hui proposé à celui précédemment autorisé, les modifications ne sont pas substantielles et de nature à engendrer un changement notable de l'installation classée ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

1-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Description	Niveau de l'installation	Régime
2102-2.a	Établissement d'élevage de porcs : plus de 450 animaux équivalents porcs (AEP)	610 AEP	Enregistrement
2101-2.c	Élevage de vaches laitières : entre 101 et 150 animaux	108 vaches laitières	Déclaration avec contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelle
DEVROUZE	ZM	10

ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

L'exploitant respecte les prescriptions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 et du régime de déclaration au titre de la rubrique 2101.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

3-1- Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3-2- Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

3-3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

3-4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

3-5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : GESTION DES EPANDAGES D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

4-1- Identification des effluents ou déjections produits par l'activité

Type d'effluent ou de déjection	Volume ou quantité annuelle
Lisier	1675 m ³
Purin	218 m ³
Fumier	798 tonnes
Jus de silo	7 m ³

4-2- Distances d'épandage vis-à-vis des tiers

Les conditions d'enfouissement et les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Type d'effluent ou de déjection	Distance minimale	Délai d'enfouissement minimal avant épandage
Lisier	100 mètres	12 heures
Purin		

Fumier compact non susceptible d'écoulement (après un stockage de deux mois minimum)	15 mètres	24 heures
Autres fumiers / Jus de silo	50 mètres	12 heures

4-3- Fertilisation équilibrée

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

4-4- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments définis à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage est effectué conformément au plan d'épandage modifié transmis le 26 décembre 2013 à l'inspection des installations classées.

L'épandage est autorisé sur les parcelles référencées en annexe du présent arrêté.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui doit être notifié, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

4-5- Interdiction d'épandages

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, et à 35 mètres des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Sauf circonstances exceptionnelles avec accord préalable de l'inspecteur de l'environnement, l'épandage des effluents d'élevage est interdit les dimanches et les jours fériés.

4-6- Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou flot cultural.

Par flot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes :

- l'identification des parcelles (ou flots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- les rendements des cultures,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur, de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Ces vérifications seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET COPIES

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Devrouze, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- Le GAEC DU BOURG, implanté à Devrouze.

MACON, le 10 AVR. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du GAEC DU BOURG : Parcelle épannable

Plot PAC	Plot cultural	N° Commune	Commune	Occupation du sol	Type de sol	Surface plot (ha)	S.P.E.	Raisons d'exclusion	Exploitant
1	1	71173	Devrouze	cultures	BS 3a	19,97	17,39		GAEC du BOURG
	2a	71173	Devrouze	prairie	BS 3a	15,76	13,57	tiers	GAEC du BOURG
	2b	71173	Devrouze	gel	BS 3b	0,79	0,00	inculte	GAEC du BOURG
2	2c	71173	Devrouze	gel	BS 3a	0,17	0,00	inculte	GAEC du BOURG
	3a	71173	Devrouze	gel	BS 3a	0,33	0,00	inculte	GAEC du BOURG
	3b	71173	Devrouze	cultures	BS 3a	4,55	2,16	tiers	GAEC du BOURG
3	4a, 4c, 4d, 4f, 4g, 4h, 4i, 4k, 4l, 4m, 4n	71173	Devrouze	prairie	BS 3a BS 3b	33,67	18,10	cours d'eau / tiers	GAEC du BOURG
	4h	71173	Devrouze	cultures	BS 3a	4,96	2,72	cours d'eau / tiers	GAEC du BOURG
	4e	71173	Devrouze	gel	BS 3a	0,13	0,00	inculte	GAEC du BOURG
	4j	71173	Devrouze	cultures	BS 3a	6,35	4,62	cours d'eau / tiers	GAEC du BOURG
	4b	71173	Devrouze	gel	BS 3a	0,12	0,00	inculte	GAEC du BOURG
	5a	71173	Devrouze	prairie	BS 3a	6,07	1,78	cours d'eau / tiers	GAEC du BOURG
5	5b	71173	Devrouze	gel	BS 3a	0,15	0,00	inculte	GAEC du BOURG
	7	71173	Devrouze	cultures	BS 3a	8,85	6,11	tiers	GAEC du BOURG
7	13a	71173	Devrouze	cultures	BS 3a	17,71	16,51	cours d'eau / tiers	GAEC du BOURG
	13b	71173	Devrouze	gel	BS 3a	0,20	0,00	inculte	GAEC du BOURG
13	14	71173	Devrouze	cultures	BS 4.2	5,23	5,23		GAEC du BOURG
	15a	71173	Devrouze	cultures	BS 3a	3,72	1,62	cours d'eau / tiers	GAEC du BOURG
14	15b	71173	Devrouze	gel	BS 3a	0,05	0,00	inculte	GAEC du BOURG
	16e	71175	Diconne	gel	BS 3a	0,24	0,00	inculte	GAEC du BOURG
	16d	71175	Diconne	cultures	BS 3a	14,00	13,27	cours d'eau / tiers	GAEC du BOURG
15	16b	71175	Diconne	cultures	BS 4.2	16,64	13,26	cours d'eau / tiers	GAEC du BOURG
	16a	71175	Diconne	gel	BS 4.2	0,14	0,00	inculte	GAEC du BOURG
16	16c	71175	Diconne	gel	BS 4.2	0,23	0,00	inculte	GAEC du BOURG
	17	71419	Saint-Germain du Bois	prairie	BS 3b	3,43	3,36	tiers	GAEC du BOURG
17	18	71538	Thurey	cultures	BS 3a	9,27	8,86	tiers	GAEC du BOURG
18	19	71175	Diconne	cultures	BS 3a	5,87	5,71	tiers	GAEC du BOURG
19	20	71175	Diconne	cultures	BS 3a	3,47	3,47	tiers	GAEC du BOURG

22	22a	71173	Devrouze	cultures	BS 3a	8,47	6,71	cours d'eau / tiers	GAEC du BOURG
	22c	71173	Devrouze	prairie	BS 3a	0,62	0,25	cours d'eau	GAEC du BOURG
	22b	71173	Devrouze	gel	BS 3a	0,15	0,00	inculte	GAEC du BOURG
23	23a	71173	Devrouze	cultures	BS 3a	3,25	2,15	cours d'eau / tiers	GAEC du BOURG
	23b	71173	Devrouze	gel	BS 3a	0,05	0,00	inculte	GAEC du BOURG
24	24	71419	Saint-Germain du Bois	cultures	BS 3a	10,84	10,84		GAEC du BOURG
	25a	71419	Saint-Germain du Bois	gel	BS 3a	0,28	0,00	inculte	GAEC du BOURG
25	25b	71419	Saint-Germain du Bois	cultures	BS 3a	8,42	7,79	cours d'eau	GAEC du BOURG
	25c	71419	Saint-Germain du Bois	prairie	BS 3a	1,26	1,04	cours d'eau	GAEC du BOURG
29	29	71419	Saint-Germain du Bois	cultures	BS 3a	0,86	0,32	tiers	GAEC du BOURG

Nombre d'îlots culturaux		Surface Totale	Surface épanable
19		216,26	167,04